

CERTIFICATION DES SPSTI

Cahier des charges défini, décret à paraître

Les partenaires sociaux ont défini un cahier des charges pour la certification des SPSTI et l'ont présenté au sein du CNPST ce mois de juin. Cette étape ouvre la voie à la publication du décret d'application attendu sur ce sujet ; elle devrait donc pouvoir intervenir avec un léger retard, sachant que la loi avait fixé le 30 juin comme date limite.

Cela étant, ce décret – encore en attente à l'heure où s'écrivent ces lignes - devrait renvoyer la finalisation du référentiel de certification à proprement parler à une échéance sensiblement ultérieure (plusieurs mois), une telle rédaction demandant en effet un travail important et technique d'appui qui devrait être assuré par un conseil expert (Afnor ou autres) en cours de sélection par les Pouvoirs publics. Il est prévu que les partenaires sociaux soient associés à l'élaboration du référentiel, cependant, contrairement à la définition de l'offre, l'Etat sera, in fine, seul maître du contenu des textes réglementaires régissant la certification.

Comme le rapportait Liaisons Sociales il y a quelques semaines, les partenaires sociaux souhaitent inscrire les SPSTI « dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité ».

Feraient partie du domaine de certification les processus relatifs à l'offre socle, aux services spécifiques pour les travailleurs indépendants, aux activités connexes (réalisées par le Service ou sous sa responsabilité), celles exécutées aux sièges, sur sites éloignés, provisoires ou mobiles ou sur le site des entreprises adhérentes.

Les principes généraux posés à ce stade dans le document des partenaires sociaux sont les suivants :

- ▶ « approche qualitative », sans exclusion des données d'ordre quantitatif [permettant] également d'apprécier le respect des objectifs assignés aux SPSTI ;
- ▶ « communication proportionnée de données ». Des données pré-existantes du SPSTI (rapport

annuel et financier, rapport annuel d'activité du médecin du travail, projet de service...) peuvent soutenir la certification mais le document pose « une obligation proportionnée de production et de communication de données complémentaires utiles à l'obtention du certificat » ;

- ▶ certification « accessible et proportionnelle » qui peut tenir compte d'autres certifications obtenues par les SPSTI... ;
- ▶ certification « progressive » avec pour objectif une réalisation « pleine » de l'offre socle de services dans les 5 ans et le respect de l'ensemble des exigences fixées par le référentiel de certification. Un premier niveau devrait néanmoins être atteint dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du texte ;
- ▶ création d'une « commission nationale de pilotage de la certification » au sein du CNPST réunissant les partenaires sociaux qui y siègent et la DGT ;
- ▶ « déclinaison opérationnelle à travers l'élaboration d'une spécification » pour « assurer des pratiques pertinentes et une interprétation homogène du référentiel de certification », adaptées au secteur d'activité.

Parmi les exigences, le traitement conforme des données est visé, en lien avec les exigences tenant aux différentes missions du SPSTI (suivi de l'état de santé, PDP...). La certification cible également la gestion financière, la tarification, l'organisation générale du Service et le projet de Service, mais le document des partenaires sociaux rappelle également que tout ne saurait entrer dans le champ de la certification : assurer la régularité des instances statutaires et réglementaires est par exemple considéré du ressort de l'Etat.

Encore une fois, l'Etat n'est pas tenu de reprendre toutes les attentes des partenaires sociaux ; ceci dit, elles ont fait l'objet d'un large consensus parmi eux. ■